

Conseil Exécutif du 11 février 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ AU PROJET ÉDUCATIF DE CÉLIA VIGNEAU ET VICTOR SFERDEAN – PARTICIPATION AU RALLYE « BAB EL RAID 2019 » ET VALORISATION DE LA MARQUE TERRITORIALE « SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, DES ÎLES D'EXCEPTION »

Madame Célia VIGNEAU et Monsieur Victor SFERDEAN sont 2 étudiants en troisième année à l'école d'ingénieurs en génie des systèmes industriels (EIGSI) à La Rochelle, France, impliqués dans la vie associative de leur lycée et chargés de réaliser un projet technique demandant de la conception, de l'étude, de la fabrication.

Afin de combiner les exigences techniques et leurs goûts pour les actions solidaires, ils ont choisi de participer au rallye « BAB EL RAID », du 09 au 20 février 2019. L'événement, médiatisé, consiste à parcourir, à bord d'un véhicule, quelques 5000 km de route, en 11 jours, de La Rochelle, jusqu'à Marrakech, au Maroc, où ils seront soumis à de nombreux défis et participeront aux actions solidaires.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon entend soutenir ce projet audacieux, dans le cadre d'un partenariat financier se traduisant par une participation à hauteur de 1 400 euros, en échange d'une valorisation du logo de la Collectivité Territoriale et de la marque territoriale « Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles d'exception » sur les réseaux sociaux et la Masta Mobile durant le temps de l'épreuve.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 11 février 2019

DÉLIBÉRATION N°10/2019

SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ AU PROJET ÉDUCATIF DE CÉLIA VIGNEAU ET VICTOR SFERDEAN – PARTICIPATION AU RALLYE « BAB EL RAID 2019 » ET VALORISATION DE LA MARQUE TERRITORIALE « SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, DES ÎLES D'EXCEPTION »

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits votés au budget territorial 2018 ;
- VU** la demande d'aide financière de Madame Célia VIGNEAU et Monsieur Victor SFERDEAN, en date du 24 janvier 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au projet éducatif MUSHARA-CAR représenté par Madame Célia VIGNEAU et Monsieur Victor SFERDEAN une contribution financière pour leur projet de participer au rallye « BAB EL RAID », du 09 au 20 février 2019.

Article 2 : Le montant de la participation est fixé à 1 400 euros.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 12/02/2019

Publié le 12/02/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.